

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le - 3 AVR. 2016

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Fontenet (17)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation

Demandeur : Société IEL Exploitation 36

Procédure : Demande de permis de construire.

Date saisine de l'Autorité environnementale : 3 février 2016

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : Réputé sans observation à la date du 5 mars 2016

Date de la contribution du Préfet de département : 22 janvier 2016

Avis 2016-002154 - N°136

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale :

Le projet, porté par la société « IEL exploitation 36 », se situe au Sud-Est de l'agglomération de Saint-Jean-d'Angély sur le site d'un ancien camp militaire, sur la commune de Fontenet (Charente-Maritime). Il consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur une surface entièrement clôturée d'environ 14 ha.

Le choix du site d'implantation est pertinent vis-à-vis des principaux enjeux environnementaux connus et l'étude d'impact globalement adaptée.

Cependant, certaines faiblesses de démonstration, en particulier concernant les risques d'impacts résiduels, mériteront l'apport de précisions, afin d'étayer, le cas échéant, un dispositif pertinent de mesures compensatoires.

1 Le projet et son contexte.

L'objet de la demande d'autorisation :

Le projet, objet du présent avis, est localisé dans le département de la Charente-Maritime, au Sud-Est de l'agglomération Saint-Jean-d'Angély sur le site d'un ancien camp militaire situé au Sud de la commune de Fontenet. La demande de permis de construire (PC) relative à ce projet porte sur l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur une surface de 14,10 hectares, pour une puissance cumulée de 6,996 Mégawatts-crête (MWC)¹ soit, selon l'étude d'impact (page 2-25), l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité (hors chauffage et eau chaude) de plus de trois mille foyers (3135 foyers).

L'ensemble sera constitué de 25 440 modules photovoltaïques de silicium cristallin, regroupés par tables fixes (40 modules par table) implantées en rangées et espacées d'environ quatre mètres. Les structures métalliques supportant les panneaux photovoltaïques seront en aluminium ou en acier galvanisé et seront lestées au sol par des blocs de béton. La hauteur des modules varie de un mètre au-dessus du sol, au point le plus bas, jusqu'à 2,42 mètres au point le plus haut. Le site comptera également sept postes techniques qui abriteront, notamment les onduleurs-transformateurs et un poste de livraison. Chacun de ces huit locaux techniques, d'une surface unitaire de 30 m², sera de type préfabriqué en béton avec porte en aluminium.

L'accès au site se fera par l'entrée existante située au Nord-Ouest du terrain, depuis la voie communale longeant le Nord du site. La circulation à l'intérieur du parc photovoltaïque sera assurée par une voie périphérique interne de cinq mètres de large. Une autre voie traversant le site permettra l'accès aux postes électriques situés au centre.

Le site sera fermé sur sa totalité par une clôture de 2,4 mètres de haut, de type « panneau rigide » en acier galvanisé, et doublée d'un système anti-intrusion.

Le raccordement au réseau électrique se fera via le poste source de Blanzac-Les-Matha (situé à environ 13 km), point de départ du réseau HTA, et dont une ligne se trouve à seulement quelques mètres du site d'étude.

La construction s'échelonnait sur six mois et générera un trafic supplémentaire estimé à trois camions par semaine. Selon l'étude d'impact, page 5-6, la durée de vie du parc est estimée à une trentaine d'années, et la durée l'exploitation devrait être d'au moins vingt ans.

Le porteur de projet, la société Initiatives & Energies Locales (IEL), créée en 2004 et basée à Saint-Brieuc, est spécialisée dans le développement, l'installation et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables.

Le site et ses sensibilités :

Les terrains d'assiette du projet appartiennent à la SCA « Terre Atlantique » et ont accueilli jadis le « Camp militaire de Fontenet ». Le site d'implantation ne fait pas l'objet d'un usage agricole et est classé en zone Ux (activités économiques) du document d'urbanisme (PLU) de la commune.

Le site, actuellement en friche, n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ou zonage d'inventaire ou de protection environnementale. Le site Natura 2000 le plus proche, la ZSC² (FR 5400473) « Vallée de l'Antenne », est distant de 4,4 km et la ZNIEFF³ de type 1 « Les Platrières » (N°0000 0569) se situe également à une distance d'environ 4 km.

Toutefois, des espèces et des habitats d'espèces patrimoniales sont présents sur le site (pelouses calcicoles favorables au développement de plantes d'intérêt patrimonial, telles que les orchidées, l'origan, espèce déterminante dans le cycle de vie de l'Azuré du serpolet, Pie-grièche écorcheur, l'Oedicnème criard).

Compte tenu des caractéristiques du projet et du site d'implantation, les enjeux environnementaux du projet ont trait principalement à la préservation des milieux naturels et à l'intégration paysagère du parc photovoltaïque. Par ailleurs, en raison du passé militaire du site, une attention particulière devra être accordée au risque pyrotechnique.

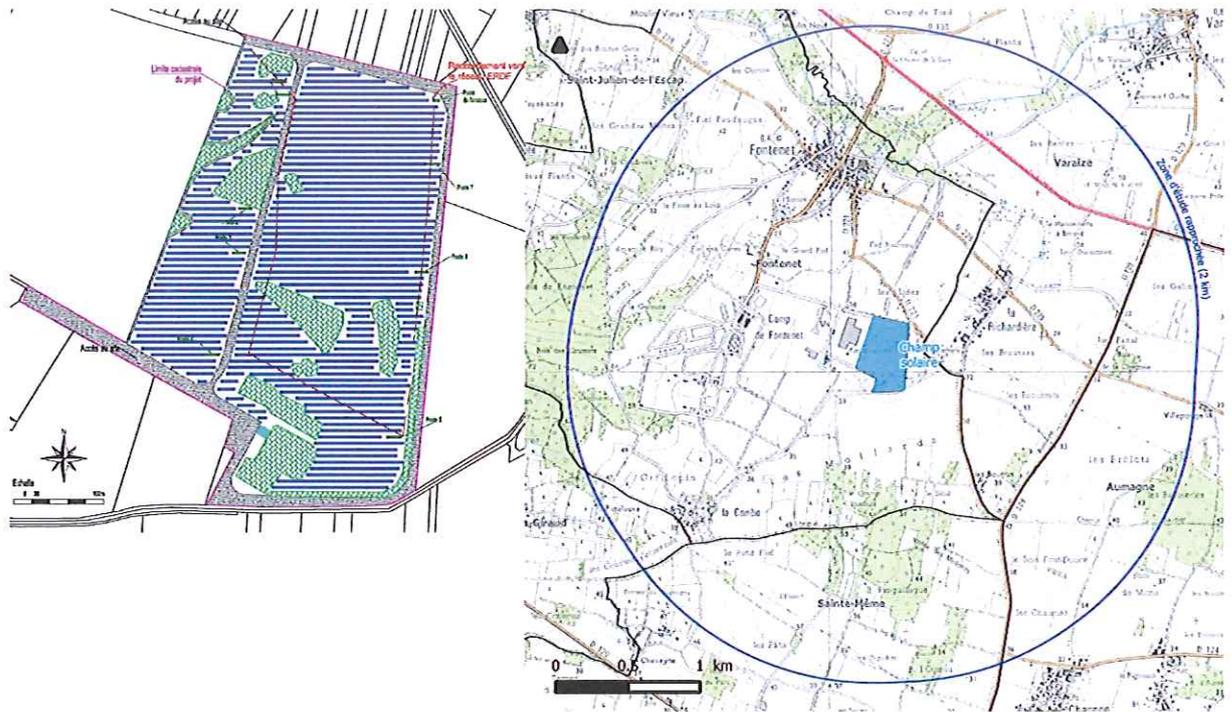
¹ **Wc et MWC** : un mégawatt-crête (MWC) correspond à 1 million de watts-crête.

Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C.

² **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)** : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive communautaire « Habitats faune Flore » (par distinction des sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive « Oiseaux » dénommés Zones de Protection Spéciales -ZPS)

³ **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** : Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



(source : Figure 25 -étude d'impact page 3-22)

(source :Figure 12- étude d'impact page 4-7)

2 - Qualité de l'étude d'impact.

2.1 - Complétude et forme

L'étude d'impact permet de comprendre les principaux enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement. Le choix retenu de présenter successivement, au sein de chaque thème, l'état initial, la méthodologie retenue, l'analyse des impacts et les mesures d'évitement, réduction compensation envisagées, revêt un caractère didactique. En revanche, en l'absence de tableaux récapitulatifs, cette approche rend plus difficile l'appréhension des enjeux et des impacts globaux du projet.

En revanche, l'étude ne traite pas de façon pleinement satisfaisante les aspects liés à l'analyse des effets cumulés du projet, notamment avec les autres projets connus, et à l'articulation du projet avec les différents schémas en vigueur.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, requise en vertu de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement, est également produite. Elle conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

2.2 - Pertinence des informations.

1. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.

Concernant les périmètres d'étude, il est mentionné page 2-15, « Au vu de l'occupation du sol et des expertises de terrain que nous avons réalisées, la zone d'étude paysagère peut être limitée à un rayon de 2 km autour du site et de 10 km pour l'étude de la biodiversité et des enjeux patrimoniaux ». Le choix d'un périmètre de 10 km pour les enjeux écologiques aurait pu utilement être plus étayé.

L'étude d'impact fait référence, pour l'établissement de l'état initial faune flore, à la réalisation d'inventaires de terrain. Toutefois, parmi les cinq dates mentionnées page 3-12, il semble que seule celle effectuée en 2015 ait concerné spécifiquement le site d'implantation du projet, selon les indications page 3-12.

Outre les dates de prospection, il aurait été, de plus, utile d'indiquer les espèces recherchées. Cette information est en effet importante pour pouvoir apprécier la pertinence de la période d'observation en fonction du cycle biologique de l'espèce recherchée. L'étude elle-même souligne, à deux reprises, le caractère précoce de la période d'inventaire retenue (page 3-15 pour les orchidées, page 3-19 pour les invertébrés). Il est également précisé, concernant les invertébrés, que « La période précoce d'inventaire n'a permis de contacter que quelques espèces, des plus communes. En revanche, les pelouses calcaires sont propices à un Lépidoptère à fort enjeu : l'Azuré du serpolet ».

Au-delà des inventaires, l'étude d'impact indique ainsi les potentialités du site, et précise par exemple page 3-21 que « *Les prairies et pelouses calcaires subatlantiques très sèches/semi-arides présentent un enjeu fort, en raison de la reproduction de l'Oedicnème criard et de leur rôle de « réservoir » de proies pour celui-ci et pour la Pie-grièche écorcheur ; mais également pour la présence des plantes hôtes nécessaires au cycle de reproduction de l'Azuré du serpolet (serpolet, origan) et que les fourrés constituent l'habitat de reproduction et de nidification de la Pie-grièche écorcheur* ».

L'analyse paysagère porte, à juste titre, sur une aire d'étude plus large que le périmètre immédiat d'implantation du projet. Elle est, de plus, étayée de photographies et de photomontages permettant d'appréhender les perceptions du site, avant et après implantation du parc. Cette analyse aurait pu également être accompagnée de coupes paysagères à l'échelle territoriale, situant le projet par rapport à des repères altimétriques.

Si l'étude paysagère englobe bien les habitations et monuments historiques ainsi que le réseau viaire susceptibles de présenter un lien visuel direct avec le site, elle n'intègre cependant pas le parc photovoltaïque implanté à proximité, et dont l'existence est indiquée pages 3-24 et 4-22 de l'étude d'impact.

L'étude conclut, page 4-38, à un nombre limité de co-visibilités, principalement dans les parties Est, Nord-Est et Nord du site.

L'étude rappelle, page 2-24, que le point de raccordement du parc photovoltaïque au réseau de distribution d'électricité se trouve seulement à quelques mètres du site d'étude sans autre précision. Toutefois, s'agissant de travaux connexes et indispensables au présent projet, des précisions sur la distance exacte et le tracé pressenti auraient pu utilement être communiquées ainsi qu'une analyse des impacts pressentis à ce stade d'avancée du projet.

2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement.

Les différents impacts potentiels du projet sont abordés, pour les phases de travaux et d'exploitation. La description des impacts liés à la phase de démantèlement, aurait mérité d'être plus étayée (durée prévisionnelle du chantier, modalités de démantèlement du parc ...). L'analyse des impacts, principalement qualitative, quantifie rarement ces derniers.

- Concernant les habitats, la flore et la faune :

Outre la présence de pelouses calcaires susceptibles d'abriter des plantes d'intérêt patrimonial, comme les orchidées, et de plantes hôtes nécessaires au cycle de reproduction de l'Azuré du serpolet (origan), papillon protégé au niveau européen, l'étude écologique a mis également en avant le caractère attractif du site pour les reptiles (site en friche avec des fourrés) et l'avifaune. Deux espèces d'intérêt communautaire, la Pie-grièche écorcheur et l'Oedicnème criard ont été observées à proximité du site.

L'étude d'impact indique, pages 3-22 et 3-23 que les lisières et les haies ne seront pas affectées par le projet, et que l'empierrement de la voie de circulation interne sera favorable au développement d'espèces végétales de milieux secs.

L'impact sur les déplacements de la grande faune devrait demeurer très limité, car les travaux consistent en un renouvellement de la clôture existante.

S'agissant des impacts liés à l'implantation des structures, l'étude s'attache avant tout (page 3-23) à rappeler l'importance du choix des dates de travaux pour minorer l'impact sur les reptiles et l'avifaune, à préconiser la réalisation d'une cartographie des stations d'origan avant le démarrage des travaux et à envisager, selon les résultats de cette analyse plus poussée, une modification du permis de construire ou des mesures compensatoires.

Bien que, et ainsi que le souligne l'étude d'impact, l'effet d'emprise au sol d'un parc photovoltaïque soit relativement limité, il est attendu que, dès le stade de l'étude d'impact, les effets du projet sur les habitats et la faune soient décrits avec suffisamment de précision, sur un plan qualitatif et quantitatif (surface et fonctionnalité des habitats impactés et nombre d'espèces concernées), afin de pouvoir juger des impacts réels du projet soumis à enquête publique, ainsi que de l'adéquation des mesures de réduction et de compensation proposées.

Aussi, la conclusion, présentée page 3-23, « *Nous pouvons donc estimer que la surface au sol des panneaux n'engendrera pas une modification drastique des effectifs présents : la faune comme la flore, devraient pouvoir conserver un habitat similaire (bien que fractionné par les lentes des structures)* » reste à démontrer plus précisément, d'autant plus que des mesures compensatoires ne semblent pas exclues. En effet, sur la figure 25, présentée page 3-22 sont cartographiées des zones qualifiées de « zones préservées pour une potentielle compensation ».

- Concernant les paysages, .

L'analyse de la perception du projet depuis l'extérieur du site s'attache, avant tout, à montrer les impacts paysagers du parc photovoltaïque dans sa globalité depuis les dix points de vue retenus dans un rayon de 2 km autour du projet, selon une méthodologie exposée page 4-22. L'analyse de l'absence d'impact visuel, depuis les points situés au sud et au sud-ouest du projet et à une altimétrie supérieure à celle du terrain d'implantation du projet (points 5,9 et 10), aurait pu utilement faire l'objet d'un développement plus étayé, et ce d'autant plus que ces secteurs sont déjà concernés par le parc photovoltaïque existant.

L'étude paysagère ayant identifié comme éléments structurants du paysage, les bâtiments industriels alentour, dont le hangar de la SCA Atlantique, et la présence d'un parc photovoltaïque, une présentation des impacts sur le paysage, liés à la présence de plusieurs structures industrielles (effets cumulés) dans un périmètre relativement rapproché, aurait pu être utilement produite. Par ailleurs, alors que le projet prévoit également l'implantation de locaux techniques (postes de transformateur et de livraison), l'étude d'impact n'aborde pas la question du choix des matériaux pour leur habillage.

- Effets globaux et cumulés.

L'étude d'impact n'indique pas de façon explicite si un recensement des projets connus, tels que définis par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, a bien été opéré ; Au-delà de la prise en compte des projets connus au sens réglementaire et les indications données page 3-24 restant non démonstratives, l'analyse des effets cumulés sur le paysage aurait mérité, en raison de la proximité d'un autre parc photovoltaïque, de faire l'objet d'un développement particulier.

-Compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur.

Eu égard à la nature du projet (production d'énergie renouvelable) et à la nécessité d'un raccordement au réseau de distribution d'électricité, il aurait été, de plus, opportun de montrer l'articulation du projet avec le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie et le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables approuvés par arrêtés préfectoraux, respectivement des 17 juin 2013 et 05 août 2015.

3- Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, n'entre pas en concurrence avec des terres agricoles, puisque implanté sur un ancien site militaire.

3.1 Démarche et mesures « ERC »⁴ présentées dans l'étude d'impact.

- Justification du projet (études des alternatives).

Le choix du site du camp de Fontenet a été arrêté après la réalisation d'une analyse multi-critères, intégrant les critères environnementaux.

Ainsi, le site retenu se trouve éloigné des périmètres de protection de captage d'eau potable, des zonages d'inventaire ou de protection environnementale et des sites classés ou inscrits. Les monuments historiques les plus proches se situent à un peu plus d'un kilomètre et les premières habitations à 330 m.

Il est indiqué page 3-22 que, suite aux préconisations de l'étude environnementale, le dimensionnement du projet a été revu à la baisse (abandon d'une implantation sur la totalité du terrain), afin notamment de préserver au maximum le périmètre arboré. La figure 25, présentée page 3-22, fait aussi apparaître des zones non concernées par l'implantation des panneaux photovoltaïques, et qui sont qualifiées de « zones préservées pour une potentielle compensation ».

- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts.

Le choix de la zone d'implantation constitue en elle-même une mesure d'évitement important. Parmi les différentes mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts, on peut notamment citer les points ci-après :

- Pour la préservation des sols et la qualité de l'eau.

Il est prévu de différer la pose des blocs de béton en cas de précipitations importantes afin de ne pas nuire à la qualité et à la portance des sols.

L'entretien du site se fera par fauchage (2 à 3 fois par an). Le recours aux désherbants, tout comme l'utilisation de produits détergents pour le nettoyage des panneaux, sont proscrits.

4 Démarche « ERC » : Eviter, Réduire, en dernier lieu Compenser les impacts. Caractéristique attendue de l'étude d'impact en tant qu'étude de conception de projet.

Afin de limiter les risques de pollution, notamment par les hydrocarbures, il est indiqué page 3-25, que « IEL s'engage à suivre les prescriptions de la charte « Chantier Vert » donc le cahier des charges est défini en partenariat avec l'ADEME ».

- Pour la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore.

Au titre des mesures d'évitement, il convient de souligner que le projet n'aura pas d'incidence sur les lisières et les haies, qui constituent un lieu de vie et de passage pour de nombreuses espèces et un réservoir de nourriture. Il est toutefois envisagé de procéder à un défrichage des buissons.

Concernant l'implantation des modules, il est précisé page 3-21 que « L'ensemble des lignes de modules est localisé sur l'ensemble de la parcelle où les endroits le permettent et où aucune espèce protégée n'est recensée », ce qui constitue également une mesure d'évitement.

Parmi les différentes mesures de réduction d'impact proposées, l'adaptation du planning des travaux aux cycles de vie des espèces en présence constitue une mesure importante. À ce titre, il conviendra de suivre la recommandation formulée page 3-26, qui prévoit que « les travaux préalables à l'aménagement du site doivent être réalisés entre la fin de l'été et le début du printemps », et non celle mentionnée, pages 3-23 et 9-2, d'une réalisation des travaux de mars à octobre.

Cependant, l'assertion, page 3-23, selon laquelle « Bien que présentant des enjeux liés à la nidification de certains oiseaux, dont potentiellement la Pie-grièche écorcheur, les fourrés ne sont pas les habitats devant être préservés en priorité » semble difficilement acceptable en l'état. En effet, la Pie grièche écorcheur et son habitat de reproduction sont protégés par la réglementation nationale. Cette espèce est de plus inscrite à l'annexe I de la directive « Oiseaux ».

Concernant les stations d'origan, plante hôte de l'Azuré du serpolet, il est proposé de réaliser une cartographie « fine » des stations avant le démarrage des travaux afin de déterminer les secteurs de moindre enjeu et d'opérer éventuellement un transfert des espèces sur des parcelles d'accueil favorables à leur maintien (page 3-27). Pour cette dernière mesure, eu égard à la particularité du cycle de vie de l'espèce, rappelée page 3-19, et de son statut, il conviendra de se rapprocher des services en charge des espèces protégées.

La circulation de la petite faune semble devoir être préservée par la mise en place d'une clôture périphérique au maillage suffisamment large dans sa partie basse (page 9-2).

- Pour l'intégration paysagère.

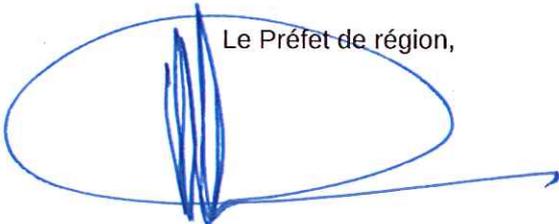
Hormis l'enfouissement du raccordement électrique et le maintien de la haie périphérique existante, aucune autre mesure paysagère spécifique n'est prévue. Un renforcement de la haie bocagère aurait également pu être envisagé afin d'optimiser son rôle de masque visuel.

Conclusion.

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, présente l'avantage de ne pas entrer en concurrence avec des espaces dédiés à l'agriculture. Le choix du site d'implantation, témoigne d'une volonté de prise en compte de l'environnement (absence de zone bénéficiant d'une protection réglementaire).

L'étude d'impact permet de comprendre les enjeux environnementaux et la manière dont le projet les prend en considération. Cependant, elle mériterait d'être complétée sur différents points (impacts cumulés avec d'autres projets au sens de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, articulation avec les différents plans et schémas).

De plus, au stade des différentes autorisations qui seront nécessaires à la réalisation du projet, afin de garantir un niveau de préservation de l'environnement adapté, des informations complémentaires seront à faire valoir (données faune/flore plus détaillées par exemple) afin de caler les éventuelles mesures compensatoires et les modalités de leur mise en œuvre.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT